Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau du Foncier et des Etablissements Publics

19, avenue du Maine, 75732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Sylvain MONEDIERE
Tél : 01 49 55 51 43
Fax : 01 49 55 51 23
sylvain.monediere@agriculture.gouv

NOR : AGRT1235422C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2012-3077

Date: 27 septembre 2012

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Police forestière : commissionnement des agents verbalisateurs.

Bases juridiques:
- Code forestier
- Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier
- Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relative à la partie règlementaire du code forestier
- Circulaire N° 2012-3064 du 23 juillet 2012 relative aux règles de procédure pénale.

Résumé :

La présente circulaire décrit les modalités pratiques de commissionnement des agents des services de l'Etat au regard des dispositions du nouveau code forestier entrées en vigueur depuis le 1er juillet 2012. Depuis cette date, le commissionnement des agents verbalisateurs est assuré par le DRAAF.

Mots-clés : Police judiciaire, police forestière, commissionnement, agents verbalisateurs.

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets de région - DRAAF - Directeur Général de l' ONF	**Pour information** : - Préfets de département - DAF Outre-Mer - DDT(M) - ONCFS - ONEMA

L'ordonnance 2012-92 du 26 janvier 2012 et le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 ont recodifié les dispositions du titre IV du Livre II du code forestier antérieur dans le titre III du Livre III du nouveau code forestier.

Le commissionnement des agents verbalisateurs mentionnés au code forestier était, jusqu'au 1er juillet 2012, assuré par les bureaux de gestion des personnels techniques du service des ressources humaines du Secrétariat général. du ministère

En application des dispositions des articles R. 161-1 et R. 161-2 du décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relative à la partie réglementaire du code forestier, le commissionnement permettant d'accomplir les missions de police judiciaire forestière est désormais assuré par **le DRAAF, pour les personnels concernés de l'Etat, par le directeur général de l'Office national des forêts pour les personnels de l'ONF,** selon les modalités de la fiche technique jointe en annexe.

Cette fiche décrit les éléments et les modalités spécifiques du commissionnement et est complétée des modèles-type.

Les maquettes de cartes de service-carnets de commissionnement vous seront communiqués par fichier numérisé vous permettant la reproduction.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Signé : Éric ALLAIN

ANNEXES :
1 **:** fiche sur le commissionnement des agents verbalisateurs

2 :modèles d'arrêtés de commissionnement

3 : courrier de notification et d'accusé réception

ANNEXE 1 : LE COMMISSIONNEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) CHARGES DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE EN MATIÈRE FORESTIÈRE

1 - Généralités

Seuls les agents remplissant à la fois les quatre conditions suivantes peuvent constater les infractions :

1. appartenir à l'une des catégories d'agents déterminées par la loi et le réglement ;
2. être munis d'une commission délivrée par l'autorité qualifiée ;
3. être assermentés, c'est-à-dire avoir prêté serment devant un tribunal d'instance ou de grande instance ;
4. avoir fait enregistrer leur commission et leur acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel a été commise l'infraction.

1.1 Nature de la commission

La commission est l'acte qui charge un agent, individuellement, es qualité, de fonctions de police judiciaire : la recherche et la constation certaines infractions.
Elle ne donne, en soi, aucun pouvoir. Émanant d'une autorité administrative ministérielle, préfectorale ou directoriale, elle ne peut déléguer un pouvoir de police judiciaire qui n'appartient pas à cette autorité. Elle n'est que le certificat administratif attestant que son titulaire appartient à une catégorie d'agents que la loi a habilités à rechercher et constater es infractions.
Elle ne définit pas non plus le champ de compétence, cette définition appartenant au législateur. C'est pourquoi les commissions font généralement référence à des textes généraux (Code de procédure pénale, Code rural ou Code forestier), non sans préciser que ce champ peut être élargi par des lois ultérieures.

2 - Le Commissionnement au titre de la police forestière

2-1 Agents pouvant recevoir une commission au titre du code forestier

Seuls peuvent recevoir une telle commission :

- pour les agents des services de l'État chargés des forêts : **(Art. R. 161-1)**

1° Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts exerçant des attributions en matière de forêts ;
2° Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
3° Les autres ingénieurs et techniciens exerçant des attributions en matière de forêts dans les services déconcentrés de l'État ;
4° Les agents techniques et adjoints techniques exerçant des attributions en matière de forêts dans les services déconcentrés de l'État.

- pour les agents de l'Office national des forêts : (**Art. R. 161-2)**

1° Les techniciens opérationnels forestiers ;
2° Les techniciens supérieurs forestiers ;
3° Les cadres techniques.
Conformément au paragraphe III §4 de l'article 230 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, l'office national des forêts assure la police forestière de la forêt du domaine public national

de Chambord conformément aux articles L. 134-1 à L. 136-4 et et L. 152-1 à L. 152-8 (du code forestier antérieur), respectivement recodifiés aux articles L. 161-1 à L. 161-21 du nouveau code forestier. De ce fait, les agents chargés de la police forestière de l'établissement public du domaine national de Chambord sont commissionnés à raison de leurs compétences forestières selon les modalités de l'article R. 161-2 du code forestier.

2-2 Autorités délivrant les commissions

Catégorie d'agents	**Autorité délivrant la commission**	**Références**
Ingénieurs, techniciens, adjoints et agents techniques de l'État chargés des forêts en services déconcentrés de l'Etat	le DRAAF	R. 161-1 (1° à 4°)
Ingénieurs (IPEF, IAE) exerçant des attributions en matière de forêt en fonction à l'O.N.F.	le DRAAF	R. 161-1 (1° et 2°)
Techniciens et cadres techniques de l'O.N.F.	le Directeur général de l'O.N.F.	R. 161-2 (1° et 2°)
Techniciens et agents de l'O.N.F. en service à l'Etablissement public du Domaine national de Chambord	le Directeur général de l'O.N.F.	R. 161-2

2-3 Forme de la commission

Elle prend la forme d'un document portant arrêté ; celui-ci doit pouvoir être présenté à tout citoyen, pour attester que son titulaire est bien chargé, par son employeur, d'exercer les pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi. Un agent commissionné doit toujours porter sa commission sur lui dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre, le livret de commissionnement, incluant la commission, sera édité sous la forme d'un carnet sous format 122mm/ 81 mm faisant apparaitre la bande tricolore.
Les modèles d'arrêtés sont présentés en Annexe 1.

L'autorité ayant pouvoir de délivrer la commission doit la retirer à son titulaire dès qu'il n'est plus chargé de fonctions de police judiciaire, quelle qu'en soit la raison (mutation pour un service où l'agent n'exercera pas ces fonctions, retraite, discipline, etc.). Elle en informe l'autorité judiciaire (le parquet de la résidence administrative du titulaire)

Lorsque l'autorité délivrant la commission est le DRAAF, le commissionnement est attribué à l'agent sur la base d'une demande exprimée par le responsable de la structure où l'agent est affecté par un courrier exposant la nécessité d'attribuer une commission à la personne désignée en considérant qu'il est apte à exercer les missions de police judiciaire qui lui sont

confiées. Un certificat de fin de stage ou session de formation continue délivrée par une structure de formation continue (Engref, INFOMA) peut être joint à ce courrier. Deux photos d'identité type CNI ou passeport numérisé récentes doivent également être jointes à cette demande.

Sur cette base, vous prendrez l'arrêté de commissionnement correspondant à la catégorie statutaire de l'agent et vous le transmettrez à l'intéressé avec le courrier de notification et le talon à vous retourner attestant qu'il a prêté serment et fait enregistrer sa commission conformément aux dispositions du code forestier en vigueur depuis le 1er juillet 2012.

Les commissions et prestations de serment déjà enregistrées selon les modalités antérieures au nouveau code forestier restent valides **jusqu'à leur retrait** : changement de statut, mutation dans une activité ne comportant plus de missions de police judiciaire vis-à-vis des infractions forestières.

2-4 Prestation de serment

L'article L. 161-10 indique que les agents de l'État chargés des forêts et les agents de l'Office national des forêts et de l'établissement public du domaine national de Chambord habilités à rechercher et constater des infractions ainsi que les gardes forestiers particuliers agréés sont assermentés à cet effet.

L'article R. 161-4 précise les conditions de la prestation de serment :
"Les agents susvisés qui ne sont pas assermentés pour l'exercice d'une autre mission judiciaire, prêtent, devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative, le serment suivant : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.»

"La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de grade ou d'emploi ou de changement de résidence administrative." (art. R. 161-5)

La prestation de serment et sa transcription assurent l'information des procureurs et leur permettent d'exercer leur contrôle sur toutes les personnes chargées de la police judiciaire.

Lorsque l'agent a reçu sa commission conformément aux dispositions susvisées, il doit demander au service de l'audiencement du tribunal de grande instance dont dépend sa résidence administrative de lui indiquer à quelle date le tribunal pourra recevoir son serment.
Il adresse immédiatement après une lettre de confirmation à laquelle il joint une copie de son arrêté de nomination et de sa décision d'affectation.

Au jour et à l'heure fixée, l'agent se présente au tribunal (en uniforme si le statut prévoit le port de l'uniforme et s'il en est déjà doté) et d'une feuille portant la formule de prestation de serment, susceptible d'être demandée par le tribunal.
Il prononce, s'il n'a pas encore déjà prêté serment pour une autre mission de police judiciaire, la formule prescrite par l'article R. 161-5.
L'agent va ensuite au greffe pour faire remplir les pages de sa commission correspondant à la prestation de serment.

2-5 Enregistrement de la commission et de la prestation de serment

2-5-1 La compétence territoriale définit l'enregistrement de la commission.

Les agents assermentés ne peuvent constater les infractions que dans le ressort du tribunal (ou des tribunaux) de grande instance au greffe duquel (ou desquels) leur commission et l'acte de prestation de serment ont été enregistrés.
A ce titre, lorsque la circonscription pour laquelle l'agent est compétent relève de plusieurs tribunaux de grande instance, il doit envoyer sa commission (ou carnet de commissionnement) au greffe des tribunaux autres que celui de sa résidence pour qu'elle y soit enregistrée.

Les greffiers notent cet enregistrement sur la commission (carnet de commissionnement).

L'importance de cette formalité doit être soulignée : il appartient à chaque agent, avant sa prise de fonctions, de l'accomplir de son propre chef, en s'assurant que la circonscription qui va lui être confiée est couverte en totalité.

Les règles de compétence territoriale ont été modifiées par l'article L.161-8 du code forestier :

I. — Sans préjudice des règles de compétence territoriale applicables aux officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'État mentionnés à l'article L.161-4 exercent leurs compétences sur l'étendue :

1° Du territoire national lorsqu'ils sont affectés à un service de compétence nationale ;

2° De la région dans laquelle se trouve leur résidence administrative lorsqu'ils sont affectés dans un service déconcentré ;

3° Du territoire concerné par leur mission, lorsque, affectés à un service déconcentré, ils sont chargés d'une mission dépassant les limites territoriales de ce service.

II. — Dans les bois et forêts gérés par l'Office national des forêts, les agents de l'établissement habilités à rechercher et constater des infractions exercent leurs compétences dans les mêmes conditions que les agents de l'État.

Il en est de même, dans le domaine national de Chambord, des agents de l'établissement public.

III. — Les agents mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés ont la même compétence territoriale que celle des agents du service d'accueil.

IV. — Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents peuvent se transporter dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région dans laquelle ils sont affectés à l'effet d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatation initiées dans leur ressort de compétence. Le procureur de la République du lieu où les opérations sont poursuivies en est informé sans délai.

2-5-2 En cas de changement de grade, emploi (avec exercice d'une mission de police judiciaire en matière forestière), résidence :

Les agents des services de l'État chargés des forêts et de l'Office national des forêts, détenteurs d'une commission qui changent de grade, d'emploi ou de résidence ne prêtent pas une nouvelle fois serment devant le tribunal de leur nouvelle résidence administrative (art R. 161-5) ; ils se bornent à y faire enregistrer leur commission, et par là même l'acte de prestation de serment qui est y toujours transcrit par le greffier du tribunal qui a reçu le serment. Chaque nouvel enregistrement est noté sur la commission.

2-6 Conséquences d'un défaut de prestation de serment ou d'enregistrement

Un agent des services de l'État chargés des forêts, de l'Office National des Forêts, de l'Établissement public du Domaine National de Chambord qui ne prête pas serment commet une faute lourde car :

- ses procès-verbaux sont entachés de nullité ;
- les visites domiciliaires qu'il pourrait être amené à pratiquer ne seraient pas légales et constitueraient, au contraire, des violations de domicile.

2-7 Délivrance de commission à des personnels contractuels

Il convient d'insister sur le fait que seules les personnes dont la loi prévoit qu'elles puissent être habilitées peuvent être chargées des fonctions de police judiciaire au titre du code forestier :
Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts exerçant des attributions en matière de forêts, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, les autres ingénieurs et techniciens exerçant des attributions en matière de forêts dans les services déconcentrés de l'État et les agents techniques et adjoints techniques exerçant des attributions en matière de forêts dans les services déconcentrés de l'État doivent tous être titulaires pour être commissionnés au titre des dispositions du code forestier.

Même lorsqu'ils sont employés par l'ONF, dont le directeur général a le pouvoir de délivrer des commissions, les ingénieurs non titulaires ne peuvent être commissionnés au titre des dispositions du code forestier. Le directeur général de l'ONF n'a le pouvoir de délivrer de commissions qu'aux techniciens opérationnels forestiers, supérieurs forestiers et cadres techniques de l'ONF (c.For. art. R. 161-2). Des commissions délivrées par le directeur général de l'ONF à des techniciens, ingénieurs ou cadres contractuels non titulaires ne seraient pas valables et pourraient même exposer l'ONF (et celui qui a accepté la commission) à des poursuites en cas de contestation lors d'une action de recherche ou de constatation d'infraction.

3 - Retrait DE LA COMMISSION :

La commission est retirée et la carte de service retournée à la DRAAF pour destruction lorsque l'agent cesse d'exercer les missions de police judiciaire qui lui ont été conférées (départ en détachement, en disponibilité, à la retraite).

ANNEXE 2- : Modèle de commissionnement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI

ARRÊTE :

Sous réserve qu'il (elle) ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il (elle) devra exercer ses fonctions,

M(me)……
nommé dans le corps de ... ...
par arrêté ministériel du……

EST CHARGE(E)

1°) de rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles il est habilité par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service en direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la forêt et du bois et en direction départementale de l'agriculture et de la forêt, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :
- a relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès- verbal (article L.161-14 c.for)
.- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18) c.for)
-.à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il (elle) surprend en flagrant délit (article L.161-16) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de....

ANNEXE 3 - Modèles-types de Courriers de notification et d'accusé de réception du commissionnement, carte de service

Modèle type de courrier de notification du commissionnement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, comme suite à votre demande, une carte de service (en livret de commissionnement) établie au nom de Madame, Monsieur …...., ex technicien : spécialité forêt et territoires ruraux de votre direction.

Il vous appartient de faire valider ce document par l'autorité judiciaire compétente, en faisant compléter la page 5 relative à la prestation de serment effectuée par l'intéressé(e), et la page 6 relative à l'enregistrement de cet acte.

Vous voudrez bien m'adresser, en retour, l'accusé de réception annexé au présent courrier, accompagné d'une copie certifiée conforme de l'acte de prestation de serment sus-mentionné.

Je vous rappelle par ailleurs qu'une mutation dans une autre résidence administrative entraîne une nouvelle procédure d'enregistrement de la prestation de serment auprès du tribunal de grande instance du ressort du département d'affectation.

Enfin, au cas où l'agent cesserait d'exercer les missions de police judiciaire qui lui ont été conférées (départ en détachement, en disponibilité, à la retraite), il conviendrait de me renvoyer sa carte de service.

Modèle d'accusé de réception du commissionnement

à retourner à la DRAAF après enregistrement de la commission et de la prestation de serment au tribunal de grande instance de

ACCUSE DE RÉCEPTION

de la carte de service
relative à l'assermentation d'ingénieur, technicien des services du MAAF
spécialité forestier et territoires ruraux
chargé des fonctions de police judiciaire

Carte de service établie au nom de Madame, Monsieur reçue le :…....

Le chef du service ....